

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la Société Gravières et Sablières Karl EPPLE
à exploiter une installation de criblage-lavage de minéraux naturels
au lieu-dit "Grosswoerth" à SELTZ.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société Gravières et Sablières Karl EPPLE en vue d'être autorisée à exploiter une installation de criblage-lavage de minéraux naturels au lieu-dit "Grosswoerth" à SELTZ ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 6 novembre 1990 au 6 décembre 1990 en mairie de SELTZ, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 14 décembre 1990 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de SELTZ,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur des Incendies de la Communauté Urbaine de STRASBOURG,
- VU l'avis du Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 avril 1991 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 juin 1991 ;

.../...

APRES communication à la Société "Gravières et Sablières Karl EPPLE" ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

Article 1er :

La Société "Gravières et Sablières Karl Epple" dont le siège social se situe à 67470 Seltz, représentée par son Gérant Monsieur Wilhelm Epple, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à exploiter à Seltz, au lieu-dit "Grosswoerth" sur la parcelle cadastrée n° 4, section 20 (en bordure nord du C.D. n° 28), des installations de lavage-criblage et stockage de matériaux et de reconstitution de sables, d'une capacité annuelle de 600 000 tonnes (visées à la rubrique n° 89 bis-1° de la nomenclature des installations classées).

Article 2 :

Les installations concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- les cribles à étages et cribles laveurs des matériaux ;
- les "aquamotors" dont la fonction est de séparer l'élément minéral des autres (bois notamment) ;
- les trémies et bandes transporteuses assurant l'alimentation et les différentes liaisons.

.../...

I) Règles générales d'implantation :

Article 3 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er, de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable ou toxique ;
- tout incendie ou explosion ;
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner une pollution.

Article 5 :

Clôture :

Le site sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les issues (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 6 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

II) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 7 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste).

Article 8 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 9 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 10 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

III) Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Article 11 :

Un dispositif adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper sera installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 12 :

Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Article 13 :

L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Article 14 :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, plan d'eau, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Toute citerne, cuve, récipients de stockage devront être munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers. Elles seront dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie. Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- b) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement), les sols faisant l'objet d'un lavage, devront être imperméabilisés et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Traitement, rejet :

Article 15 :

- a) Les eaux pluviales propres seront collectées et rejetées dans la darse de Seltz.

Celles qui seront susceptibles d'être polluées (ayant ruisselé sur des aires de parking et de manoeuvres de véhicules) subiront un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant leur rejet dans la darse de Seltz.

Celles provenant des aires de chargement-déchargement de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur traitement avant rejet, en cas de déversement accidentel.

.../...

- b) Les eaux vannes devront être rejetées dans la darse de Seltz après passage dans une fosse septique puis un préfiltre. Ces eaux ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol.

L'exploitant se rapprochera de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour obtenir les autorisations nécessaires.

Les eaux usées, autres que eaux vannes, et susceptibles de contenir des graisses subiront un prétraitement par un dégraisseur avant rejet dans la darse de Seltz.

L'usage des puits perdus est formellement pros crit.

- c) Les eaux de lavage des matériaux, pompées dans la gravière (1 200 m³/h) seront rejetées dans le bassin de décantation aménagé pour cet usage (22 500 m³) et seront ainsi remises en communication avec la gravière par l'intermédiaire de buses correctement dimensionnées et équipées de vannes, côté décantation.

Il devra être prévu soit l'enlèvement des matériaux décantés, soit la réalisation d'autres bassins de décantation afin d'éviter que les eaux du bassin soient rejetées dans la gravière par submersion des digues du bassin.

Enfin, en ce qui concerne les ouvrages de rejet, il appartiendra au Service de la Navigation de Strasbourg de délivrer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pour cela, toutes précisions quant à l'emplacement et les caractéristiques des ouvrages devront lui être fournies".

Article 16 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions des articles ci-après.

Article 17 :

Qualité de l'effluent :

Les effluents rejetés vers le milieu naturel (darse de Seltz ou plan d'eau d'exploitation) devront présenter la qualité suivante :

.../...

- température (selon norme NF T 90-100) inférieure à 30°C
- pH (selon norme NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,5
- MES (selon norme NF T 90-105) inférieures à 30 mg/l
- DBO (selon norme NF T 90-103) inférieure à 40 mg/l
- rapport $\frac{DCO}{DBO}$ inférieur ou égal à 2,5
- azote Kjeldahl (selon norme NF T 90-110) inférieur à 30 mg/l
- azote ammoniacal (selon norme NF T 90-015) inférieur à 40 mg/l
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-203) inférieurs à 20 mg/l
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions ci-dessus.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 18 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations, à l'aval des installations et avant les points de rejet, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures. (ou des accès aménagés à l'air libre). Ce plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 19 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

IV) Bruit :

Article 20 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

.../...

Article 21 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

Article 22 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 60 dB (A) en périodes intermédiaires (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables, 6h à 22h les dimanches et jours fériés)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h).

Article 24 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

V) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 25 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L231-6 du Code du Travail, emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Article 26 :

L'élimination des déchets spéciaux fera l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Article 27 :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

.../...

Article 28 :

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout instant, auprès de l'inspection des installations classées, de ces destinations, en conservant et archivant tout document, certificat délivré par l'éliminateur ou transporteur.

VI) Protection et défense contre l'incendie :

Article 29 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipanique). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Article 30 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau aux raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m³ par bâtiment.

Article 31 :

Les extincteurs, appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables (à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface), au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux :

- deux extincteurs à poudre polyvalente- de 9 kg placés à proximité des stockages d'hydrocarbures ;
- un extincteur à CO₂ de 6 kg par poste de transformateur et armoire électrique.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 32 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

VII) Règles d'exploitation :

Article 33 :

Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Article 34 :

Consignes particulières :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Article 35 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 36 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 37 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 38 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 39 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 40 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 41 :

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation sont soumises aux dispositions des articles L 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatives au permis de construire à titre précaire.

Le permissionnaire est tenu, s'il doit cesser son activité, de démolir les installations correspondantes et de restituer les lieux tels qu'ils étaient à l'origine.

Article 42 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 43 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de SELTZ,
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Strasbourg, le

16 AOUT 1991

LE PREFET
P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel PINAUDT

